

CLUB MARIN BRETON Moguériec en SIBIRIL - MORLAIX – Locquémeau en TREDREZ

Centre de formation agréé par les Affaires Maritimes n°029034/2013

Siège social : 7 rue des Tilleuls 29410 GUICLAN Numéro de SIRET : 332 541 952 00021



CONTRAT DE FORMATION A LA CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR option de base

Monsieur Madame Mademoiselle (en capitales - suivi du nom d'époux s'il y a lieu) (*ayer les mentions inutiles*)

.....Prénom.....

Née le A..... Dpt

Adresse mail

Date de la formation théorique.....

Date souhaitée de l'épreuve théorique(voir notre site web ou au 06 88 88 92 14)

Protection du consommateur-Conformément à l'article 25 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 et à l'arrêté d'application du 28 septembre 2007 relatifs aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, le candidat est informé des conditions contractuelles suivantes

Objet du contrat : Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en eaux maritimes option côtière

Date d'effet du contrat : Le contrat prend effet à sa date de signature

Coût de la formation : le montant de la formation s'élève à 357.00€ TTC (tarif valable jusqu'au 31 décembre 2017) moins d'éventuelles réductions (voir détail des réductions sur notre site Web www.club-marin-breton.com ou sur les conventions conclues dans le cas d'un comité d'entreprise) et s'entend comme forfait jusqu'à réussite à l'épreuve dans le délai d'un an

Nom du groupe ou du CE pour le calcul de la réduction.....

Ce prix s'entend **TVA comprise, livret du candidat compris** (livre détaillant la formation pratique) mais timbres fiscaux (38.00€ pour l'inscription au permis et 70.00€ pour la délivrance du titre) et livre de code non compris.

Modalités de paiement : un acompte de 100.00 € sera versé à la signature du présent contrat (obligatoirement par chèque)

Le solde sera versé par chèque le premier jour de la formation théorique

Programme de la formation : Le programme de formation (voir ci dessous ou verso) sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 2007 . Ce texte est consultable dans sa globalité sur notre site internet à l'onglet liens /réglementation ou sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La formation théorique de 10 heures minimum et la formation pratique en salle de 1h30 se déroulera selon le site choisi à la salle de la Capitainerie à Moguériec en SIBIRIL , dans la salle de réunion de l'auberge de jeunesse de MORLAIX ou à la salle Polyvalente à Locquémeau en TREDREZ (ordinateur portable et vidéo projecteur). Elle est sanctionnée par un examen.

La formation pratique à la barre de 2 heures effectives minimum est validée par le formateur agréé, il n'y a pas d'examen.

Durée du contrat : Ce contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. Passée cette échéance il devra être renégocié.

Suspension du contrat : Ce contrat pourra être suspendu pour motif légitime ou d'un commun accord pour une durée d'un an. Au delà de ce terme il devra être renégocié.

Rupture du contrat à l'initiative du stagiaire : En cas de rupture du contrat les modalités financières s'y dessous s'appliqueront (**sauf cas de force majeure ou motif légitime**) :

- en cas de résiliation du fait du stagiaire l'acompte versé est conservé par le CLUB MARIN BRETON.
- La résiliation du fait du stagiaire ayant lieu moins de 10 jours avant la date de la formation théorique entraîne la facturation du montant total de la formation

Dans tous les cas de rupture du contrat du fait du stagiaire, les leçons de conduite effectuées seront facturées 60€ TTC de l'heure (2017).

Rupture du contrat à l'initiative du CLUB MARIN BRETON

- Dans le cas d'une annulation par le CLUB MARIN BRETON les sommes versées seront intégralement restituées.
- Cependant, dans le cas de rupture du contrat du fait du centre de formation pour des motifs légitimes, les leçons de conduite effectuées seront facturées 60€ TTC de l'heure (2017).

Le CLUB MARIN BRETON se réserve le droit de reporter les séances de cours pratiques si les conditions de sécurité ne sont pas assurées ou pour cas de force majeure.

Habilitation : le candidat habilite le centre de formation à effectuer en son nom et pour son compte toutes démarches administratives nécessaires à son inscription.

Dates de formation : Le calendrier des formations théoriques est consultable sur notre site Internet www.club-marin-breton.com ou par téléphone au 06 88 88 92 14

La formation pratique se fera sur rendez vous en fonction des disponibilités, de la météorologie et des coefficients de marées.

Nom et Qualification du formateur : Yvon Floch, Formateur agréé, Capitaine 200 - Opérateur général des radiocommunications du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer

Ces conditions sont rappelées sur notre site Web www.club-marin-breton.com

Le Candidat (*signature précédée de la mention lu et approuvé*) date

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2014 - art. 1

1.1. L'obtention de l'option "côtière" du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur est subordonnée au passage d'une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple et à la validation par un établissement de formation agréé de la formation pratique suivie par le candidat.

L'épreuve théorique comporte trente questions ; cinq erreurs sont admises.

Le candidat conserve le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique pendant dix-huit mois.

1.2. Le programme de l'épreuve théorique de l'option "côtière" est le suivant :

- le balisage des côtes, le balisage des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir ;
- l'initiation au système de balisage région " B " ;
- les règles de barre et de route ;
- les signaux : les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; les signaux phoniques par visibilité réduite ; les signaux de détresse ; les signaux régissant le trafic portuaire ; les signaux météorologiques ;
- les feux et marques des navires ;
- les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et entre navires de plaisance et navires professionnels ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; le nombre de personnes ou la charge embarquées ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zones de conchyliculture) ; la conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ;
- la réglementation relative au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- connaissances élémentaires du service mobile maritime, du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMSDM) et du bon usage d'une station radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : fréquences, voies, alphabet phonétique et notions de langue anglaise de base pour son utilisation ; Maritime Mobile Service Identity (numéro MMSI) et appel sélectif numérique (ASN), zones du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ; communications liées à la détresse et à la sécurité, protection des fréquences de détresse ; l'organisation du sauvetage en mer ;
- les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés ; la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques ; les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation ;
- des notions d'autonomie en matière de carburant ;
- la protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissures ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine, protection de la faune et de la flore ;
- la météorologie : savoir se procurer les prévisions ; connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer ;
- l'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires, notions élémentaires sur la marée et ses conséquences sur la navigation ;
- les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques.

1.3. La durée de formation théorique en salle et en présence du formateur, qui peut être collective, ne peut être inférieure à cinq heures. Les candidats titulaires de l'option "eaux intérieures" du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ou d'un titre équivalent ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 3

Modifié par Arrêté du 18 février 2013 - art. 3

Le programme de la formation pratique qui est commune aux options "côtière" et "eaux intérieures" est défini par les objectifs suivants :

- a) Assurer la sécurité individuelle et collective de l'équipage, être sensibilisé à l'importance d'une formation à l'utilisation des moyens de communications embarqués ;
- b) Décider de l'opportunité d'une sortie en fonction d'un bulletin météorologique, respecter le balisage et identifier les obstacles sur une zone de navigation ;
- c) Être responsable de l'équipage et du bateau, utiliser à bon escient les moyens de détresse, respecter le milieu naturel ;
- d) Maîtriser la mise en route du moteur, la trajectoire et la vitesse du navire, l'arrêt de la propulsion, la marche arrière et l'utilisation des alignements ;
- e) Accoster et appareiller d'un quai, mouiller, prendre un coffre et récupérer une personne tombée à l'eau.

Ces objectifs sont détaillés dans un livret d'apprentissage et repris à l'annexe I.

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à trois heures trente minutes ainsi réparties :

- une heure trente minutes qui peut être collective pour les points a, b et c du présent article ;
- deux heures de conduite effective par candidat sur le bateau de formation pour les points d et e du présent article ; le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser quatre.

Le formateur valide au fur et à mesure les compétences acquises par l'élève au cours de la formation. Lorsque l'ensemble des compétences a été validé, la formation est réputée effectuée et l'établissement de formation agréé délivre à l'élève une attestation de réussite à la formation. Cette attestation ne doit pas être délivrée avant la réussite à l'épreuve théorique. Les litiges éventuels entre l'établissement de formation agréé et l'élève en matière de validation des connaissances pratiques sont examinés par le service instructeur.

Pendant la durée de la formation pratique, toute personne embarquée doit porter un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation.

L'établissement de formation tient à jour un registre de bord pour chaque bateau de formation utilisé. Ce registre, paginé, daté et composé de feuillets non détachables est visé par le service instructeur préalablement à sa première utilisation. Il doit être à bord du bateau pendant la durée de la formation. L'établissement conserve ce registre à la disposition de l'administration pendant cinq années après la date de fin d'utilisation.

Les informations devant obligatoirement figurer sur ce registre sont les suivantes :

- a) Page de garde : nom et adresse de l'établissement ou son cachet ; numéro d'agrément de l'établissement ; nom ou devise du bateau ; numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau ; date d'ouverture du registre (à remplir par le service instructeur) ; visa du service instructeur et indication par ce dernier du nombre de pages du registre ; date de fin d'utilisation (à remplir par le service instructeur) et visa du service ;
- b) Verso de la page de garde : nom et numéro d'autorisation d'enseigner des formateurs de l'établissement ;
- c) Pages à la suite : date de la sortie ; relevé de l'horamètre au début de la journée ; heure de départ et de retour pour chaque élève ; nom du formateur ; nom de l'élève ; signature de l'élève ; relevé de l'horamètre à la fin de la journée.